

Echange de notes

entre la Suisse et la France concernant l'interprétation du dernier alinéa de l'article 3 de la convention concernant l'assistance aux indigents

(Des 6/13 octobre 1933)

Par échange de notes des 6/13 octobre 1933 entre la légation de Suisse, à Paris, et le ministère français des affaires étrangères, un accord a été conclu entre les deux pays relatif à l'interprétation du dernier alinéa de l'article 3 de la convention concernant l'assistance aux indigents. On trouvera les dispositions de cet accord dans la note suisse reproduite ci-dessous; le contenu des deux notes est identique.

Texte original

Note Suisse

J'ai l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 6 de ce mois, au sujet de l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'article 3 de la convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, signée le 9 septembre 1931¹. Ce dernier alinéa est conçu comme suit:

«Si le pays d'origine ne reconnaît pas l'assisté pour son ressortissant ou s'il a un motif impérieux de refuser tant le rapatriement que la charge des frais d'assistance, il devra fournir les justifications nécessaires au pays de résidence dans le délai de trente jours fixé ci-dessus.»

Il convient de préciser le sens des mots «motif impérieux» inscrits dans cette disposition.

Au cours des négociations pour la convention d'assistance, il a été entendu qu'en principe chacun des deux gouvernements ne pourrait refuser à la fois le rapatriement et le remboursement que dans le cas où l'assisté n'est pas son ressortissant, mais il a été reconnu en même temps que le remboursement ne saurait être imposé au pays d'origine, soit lorsque le pays de résidence refuse le rapatriement parce que l'indigent est insoumis ou déserteur, soit lorsqu'il s'agit d'un indigent dont l'extradition a été demandée par le pays d'origine.

En me référant au dernier alinéa de votre lettre, je suis chargé et j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral est, pour sa part, aussi, d'accord quant à l'interprétation donnée ci-dessus. Votre lettre et la présente réponse fixeront le sens que les deux pays donnent à l'expression «motif impérieux» figurant dans le dernier alinéa de l'article 3 de la convention dont il s'agit.

0.854.934.91
